



Madame XXX
S/C Madame XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Courriel avec accusé de réception : [XXX](#)

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n°57 : 2025-2026 – RFU13-P2 – N°X – 14/03/2026

Hérouville, le 23 avril 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la feuille de marque N°X de RFU13-P2 en date du 14 mars 2026 ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 15 avril 2026 ;

La représentante de la mise en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

La représentante de la mise en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que la Commission Régionale des Compétitions de la Ligue Régionale de Normandie a constaté que Madame XXX a participé à la rencontre n°X de RFU13-P2 en date du 14 mars 2026 en tant que chronométreur alors qu'elle était suspendue ;

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale de Normandie a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause au titre de la responsabilité es-qualité, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience, mais a été représentée par sa maman, Madame XXX ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience.

- **Concernant la mise en cause de Madame XXX et de Monsieur XXX président de XXX :**

CONSTATANT que Madame XXX était suspendue du 6 mars 2026 au 22 mars 2026 à la suite d'une décision de la Commission Régionale de Discipline concernant le dossier 24.

CONSTATANT que Madame XXX a participé à la rencontre n°X de RFU13-P2 du 14 mars 2026 en tant que chronométreur.

CONSTATANT que XXX, représentante légale XXX, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il n'y a eu aucune volonté de ne pas respecter la décision disciplinaire, et que la situation résulte d'un malentendu. Elle précise XXX a 11 ans et qu'elle a simplement accepté la demande d'un adulte référent du club.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel elle note que le jeune licencié qui devait tenir le chronomètre n'était pas présent, qu'elle a vu XXX et une autre joueuse dans les tribunes et qu'elle leur a demandé si elles étaient volontaires pour le remplacer, ce qu'elles ont accepté.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, indique qu'elle n'avait pas connaissance de la suspension XXX.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, explique XXX est une jeune investie qui se forme régulièrement à la table de marque.

CONSTATANT que Madame XXX, marqueur, explique que des personnes sont venues la voir au cours du troisième quart temps en lui indiquant XXX était suspendue et qu'il fallait mettre un autre nom sur l'e-marque. Elle précise qu'elle a refusé car elle ne voulait pas tricher.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline saluent l'intégrité de Madame XXX qui n'a pas voulu falsifier la feuille de marque malgré les demandes de personnes du club.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline notent qu'il est avéré que Madame XXX a participé à une rencontre en tant que chronométreur alors qu'elle était suspendue.

Toutefois, les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment qu'en raison de l'âge de la mise en cause et de sa bonne volonté d'aider le club, sa responsabilité disciplinaire ne doit pas être engagée.

Néanmoins, cette situation révèle un manque de vigilance et de rigueur de la part du club, de nature à engager la responsabilité es-qualité du Président, Monsieur XXX.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable au titre de la responsabilité es-qualité de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence BCX à XXX.**
- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :**

Un avertissement.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cent cinquante (450) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables

à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Dominique LANOÉ
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Robin ASSIRE



ROBIN ASSIRE

Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance